

Délibération 2026-8

portant fixation des indemnités de fonction des élus de l'EPAGE du Bassin Versant de la Grosne

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept mai à 19h00, le Comité syndical de l'EPAGE du bassin Versant de la Grosne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à CORMATIN – bureau de l'EPAGE au 1 rue de la mairie, sous la présidence de M. Jacques CHORIER, Président.

Etaient présents : Jean-François FARENC, Jean-Marc BERTRAND, François BONNETAIN, Jean-François DEMONGEOT, Jean-Luc AUBOEUF, Vincent MAYEL, Thierry PARRET, Jean-François BORDET, Jean-Michel COGNARD, Christian PROTET, Jacques CHORIER, Pierre-Yves QUELIN, Jean-Michel MOREY

Etaient excusés : Patrick THEVENIAUX – Pascal GUENARD

Procuration : Patrick THEVENIAUX à Christian PROTET

Secrétaire de séance : Jean-Michel COGNARD

Monsieur le Président donne lecture au Comité syndical des dispositions relatives à la détermination des indemnités de fonction du Président et des vice-présidents.

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit. Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction sous certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération. Elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Le versement est également conditionné par l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population ou de la strate démographique de l'établissement.

Les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions électives ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du président, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant sur la base de motifs objectifs liés aux fonctions effectivement exercées par les élus.

L'ensemble des taux maximums d'indemnités de fonction dépendant de la strate de population de l'établissement et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, et prend en compte, pour le nombre de vice-présidents :

- soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local », arrondi à l'entier supérieur, dans la limite de 15 vice-présidents ;
- soit le nombre existant de vice-présidences en fonction, si le nombre est inférieur.

L'indemnité de fonction du président n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le président bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée à un taux qui dépend de la strate de son établissement. Ce n'est que si le président en fait la demande, et que le comité syndical accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

La strate de population à prendre en compte est celle fixée par délibération du comité syndical.

Un élu local qui détient plusieurs mandats électifs ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le comité syndical alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-12 et R 5212-1 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, notamment son annexe ;

Vu la délibération 075-2026 de la Communauté de Communes du Clunisois en date du 27/04/2026 ;

Vu la délibération 2026-05-11 de la Communauté de Communes sud Côte Chalonnaise en date du 6 mai 2026 ;

Vu la délibération 19-2026 de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 05/05/2026 ;

Vu la délibération 2026-57 de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier en date du 6 mai 2026 ;

Vu la délibération CC_26_04_15_1-1 du Grand Chalon Agglomération en date du 21/04/2026 ;

Vu la délibération 2026 -066 de la Communauté de Communes Saône Beaujolais en date du 16/04/2026 ;

Vu le procès-verbal des élections du Président et des Vice-présidents en date du 27 mai 2026 ;

Vu la demande écrite de Monsieur le Président de l'EPAGE du Bassin Versant de la Grosne en date du 27 mai 2026 sollicitant le versement d'un montant d'indemnités de fonction à taux réduit à 21.76 % de l'indice brut 1027.

Considérant que l'article R 5212-1 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les délégués pour le président et les vice-présidents ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du président et des vice-présidents ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, et prend en compte, pour le nombre de vice-présidents :

- soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local », arrondi à l'entier supérieur, dans la limite de 15 vice-présidents ;
- soit le nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si le nombre est inférieur ;

Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités de fonction doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du comité syndical ;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction de vice-président requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le président, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué, ce barème est lui-même fonction de la strate de population totale du syndicat de communes fixée par délibération ;

Considérant que l'EPAGE du Bassin Versant de la Grosne relève de la strate de population de 20 000 à 49 999 habitants ;

Le Comité syndical après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de fixer, à compter du 3 juin 2026 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président, des vice-présidents comme suit :

Article 2 : Décide de fixer le montant de l'enveloppe globale (*maximum autorisé*) : **2 314.64 € mensuel**

Article 3 : Décide de répartir l'enveloppe globale comme suit :

- Président : 21.76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1^{er} Vice-président : 8.71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2^{ème} Vice-président : 8.71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- 3^{ème} Vice-président : 8.71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 4 : Précise que les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 5 : Précise qu'en cas d'évolution des taux en vigueur appliqués à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les nouveaux taux seront appliqués automatiquement aux indemnités de fonctions des élus du syndicat de communes.

Article 6 : Décide d'inscrire la dépense obligatoire correspondante au chapitre 65 article 65311 du budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous

Fait à Cormatin,

Le 27 mai 2026

Suivent les signatures

P. extrait conforme

Le Président,

M. Jacques CHORIER



Monsieur Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Dijon ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le 01/06/2026

ID : 071-200095990-20260527-DE_2026_8-DE

S²LO

Annexe

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

ARRONDISSEMENT de MACON

CANTON de CLUNY

POPULATION : 20 000 à 49 999 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Indemnité maximale du Président + indemnité maximale pour un Vice-Président x nombre de Vice-Présidents effectifs) = **1051.88 + 420.92 x 3 = 2 314.64 € mensuel**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Président :

Nom du Président	Taux et montant de l'indemnité	Taux et montant définitifs
M. Jacques CHORIER	21.76 % soit 894.45 € mensuel	21.76 % soit 894.45 € mensuel

B. Vice-présidents :

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Taux et montant définitifs
1 ^{er} vice-président : M. Jean-François BORDET	8.71 % soit 358.03 € mensuel	8.71 % soit 358.03 € mensuel
2 ^{ème} vice-président : M. Jean-François DEMONGEOT	8.71 % soit 358.03 € mensuel	8.71 % soit 358.03 € mensuel
3 ^{ème} vice-président : M. Vincent MAYEL	8.71 % soit 358.03 € mensuel	8.71 % soit 358.03 € mensuel

III - MONTANT TOTAL DES INDEMNITES ALLOUEES :

Indemnité du Président + total des indemnités des Vice-présidents = **1 968.54 € mensuel**

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le 01/06/2026

ID : 071-200095990-20260527-DE_2026_8-DE

S²LO

Fait à Cormatin

Le 27 mai 2026

Le Président,

M. Jacques CHORIER

EPAGE DU BASSIN
CLUNY
71250
VERSANT DE LA GROSNE

Le secrétaire,

M. Jean-Michel COGNARD